



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0480**

**du 27 NOV. 2025**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED ENVIRONNEMENT  
pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 11- III concernant les enjeux de compatibilité milieu et son annexe 1 fixant les limites d'émissions dans l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis autorisation ou a déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin par la société COVED ENVIRONNEMENT ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté le 19 juin 2024 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par COVED ENVIRONNEMENT le 23 juillet 2024 portant sur la revue du phasage d'exploitation du casier D et des demandes d'ajustements de certaines prescriptions ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 2 octobre 2025 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 octobre 2025 et du 12 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760, 2791 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé prescrit dans son article 1.4.3 que l'exploitant doit adresser au préfet un rapport à porter à connaissance pour modifier les conditions d'exploitations et de remise en état du site, ainsi que le phasage d'exploitation et d'aménagement du casier C9 afin de les rendre compatibles avec la durée d'autorisation accordée ;

**CONSIDÉRANT** que le débit de rejet au milieu naturel fixé à 0,45 l/s soit 1,62 m<sup>3</sup>/h prescrit à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé correspond uniquement au débit moyen annuel en sortie de la station de traitement de lixiviats, et qu'il ne tient pas compte des rejets des eaux pluviales, ce qui pourrait entraîner ainsi un risque de débordement des bassins d'eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'exploitant de porter ce débit à 2,1 l/s, soit 7,56 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit de la station de traitement des lixiviats ajouté au débit en sortie des bassins d'eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que l'actualisation de l'étude d'impact avec le débit de 2,1 l/s conclut en l'absence d'impact supplémentaire au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que des valeurs limites d'émission de l'arrêté du PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé doivent comprendre l'ensemble des composés définis dans l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est susceptible de rejeter les éléments listés dans l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016, il y a lieu de mesurer ces éléments et de retenir les valeurs limites d'émission et de flux de rejets ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant tient à démontrer à nouveau, avec les techniques de traitement actuelles, que ces autres substances visées au 3<sup>e</sup> point du tableau de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral, ne sont pas présentes dans les rejets ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la visite d'inspection du 3 décembre 2024 constate que les pentes des flancs externes et internes suivent la même géométrie de 1H/1V et, conformément à la demande de l'exploitant, il convient de corriger la prescription de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs de la pente des massifs des casiers sont calculées entre la crête du talus ou le terrain naturel et le point sommital,

**CONSIDÉRANT** que les plans d'aménagement ont été refaits dans le cadre de la modification des tonnages et les durées d'exploitations, les valeurs de pentes ont été redéfinies avec une inclinaison entre 3 et 14 %,

**CONSIDÉRANT** qu'un nez électronique quantifie des composants organiques sans indication réelle de l'impact olfactif ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'appel de signalement d'odeur par un habitant, l'exploitant se rend immédiatement chez l'habitant pour partager un constat de l'impact olfactif, et demande que l'installation d'un nez électronique ne soit prévue qu'à la demande du préfet ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la barrière de sécurité passive doit répondre aux conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, qui prévoit que lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions prévues, cette dernière est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeures et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser que les prescriptions complémentaires porteront sur la durée d'exploitation, la hauteur du point haut du dôme, le débit de rejet des eaux, les valeurs limites d'exposition de rejets, le nez électronique et la géométrie des digues de subdivision ;

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société COVED ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, à Avrolles – Duchy (89600) (coordonnées Lambert 93 X=752519 et Y=6765252), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Cessation d'activité et remise en état**

Les dispositions de l'article 1.4.2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réaménagement final du site sera assuré selon le modèle présenté en annexe II. La pente du dôme sera comprise entre 8 et 10 % et permettra ainsi de garantir le ruissellement des eaux pluviales sur la couverture en direction des fossés périphériques ceinturant Duchy III et Duchy IV malgré les tassements futurs qui pourront se produire.

Le point haut du dôme est localisé à 145,5 m NGF ».

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé est remplacée par l'annexe II au présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 3 – Phasage d'exploitation**

Les dispositions de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se déroule conformément au tableau suivant :

N°	Niveau subdivision	N° subdivision de casier	Tonnage (T)	Durée prévisionnelle d'exploitation (mois)
0	Niveau 1	C8.1	31680	6,4
1	Niveau 1	C9.1.1	36430	8,7
2	Niveau 2	C9.1.2	26670	6,4
3	Niveau 2	C8.2	66950	16,1
4	Niveau 1	C9.2.1	36130	8,7
5	Niveau 2	C9.2.2	32040	7,7
6	Niveau 3	C9.1.3	34640	8,3
7	Niveau 1	C9.3.1	36140	8,7
8	Niveau 2	C9.3.2	35350	8,5
9	Niveau 3	C9.2.3	44410	10,7
10	Niveau 1	C9.4.1	36570	8,8
11	Niveau 2	C9.4.2	35350	8,5
12	Niveau 3	C9.3.3	50280	12,1
13	Niveau 1	C9.5.1	38370	9,2
14	Niveau 2	C9.5.2	24550	5,9
15	Niveau 1	C9.6.1	29230	7
16	Niveau 3	C9.4.3	46690	11,2
17	Niveau 3	C9.4.4	29750	7,1
18	Niveau 2	C9.6.2	23930	5,7
19	Niveau 3	C9.5.3	23640	5,6
20	Niveau 3	C9.5.4	11200	2,7
	<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>730000</b>	<b>174</b>

Le phasage d'exploitation est fait dans l'ordre indiqué des subdivisions. Le phasage des unités d'exploitation pourra être éventuellement modifié après une information de l'administration ».

#### **Article 4 – Odeurs**

Les dispositions de l'article 2.3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les désagréments d'odeurs. En cas de plainte, ou d'identification d'une source d'odeurs, des mesures peuvent être prises de manière à limiter les émissions, notamment si les odeurs sont au niveau de la zone d'exploitation :

- la réduction des surfaces ouvertes ;
- la couverture temporaire en charbon actif des zones en exploitation en fin de journée pendant la période estivale ;
- l'aspersion de produits masquant les odeurs ;
- l'installation de captage en périphérie de la zone en cours d'exploitation pour intercepter les remontées de biogaz ;
- si possible et si c'est opportun, le déplacement de la zone d'exploitation dans une aire moins exposée au vent.

Un nez électronique à proximité de la zone en exploitation pourra être mis en place à la demande du préfet ».

#### **Article 5 – Valeurs limites d'émission**

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisés.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1 :

- Température maximale : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- Débit maximum horaire : 2,1 l/s (soit 7,56 m<sup>3</sup>/h).

Le rejet n° 1 respecte les valeurs limites de concentrations suivantes :

	Nom de la substance	code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j
<b>1- Paramètres globaux</b>	Débit	1552	181m <sup>3</sup> /j	
	MES	1305	75	13575
	Carbone organique total	1841	70	12670
	Indice Phénol <sup>(1)</sup>	1440	0,07	12,67
	DBO <sub>5</sub>	1313	100	18100
	DCO	1314	300	54300
	Azote global	1551	30	5430
	Phosphore total	1350	5,5	995,5
<b>2- Substances spécifiques du secteur d'activité</b>	Métaux totaux dont :	somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	<15	
	Chrome et ses composés	1389	0,14	25,34
	Chrome VI <sup>(2)</sup>	1371	0,1	18,1
	Plomb	1382	0,05	9,05
	Cuivre	1392	0,095	17,195
	Nickel	1386	0,14	25,34
	Zinc	1383	0,5	90,5
	Ion fluorures <sup>(3)</sup>	7073	7,5	1357,5
	Composés organiques halogénés en AOX (1) ou EOX	1106 ou 1760	0,7	128,7
	Hydrocarbures totaux <sup>(3)</sup>	7009	7	1287
	Cyanures libres <sup>(3)</sup>	1084	0,1	18
	Arsenic	1369	0,075	13,575

	Nom de la substance	code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j
<b>3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	Un positionnement de l'exploitant est attendu, sous un délai de 6 mois, sur la possibilité de retrouver ses substances	
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	6561		
	Quinoxylène*	2028		
	Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707		
	Aclonifène	1688		
	Bifénox	1119		
	Cybutryne	1935		
	Cyperméthrine	1140		
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128		
	Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706		
	Arsenic et ses composés (en As)	1369		
Nonylphénols*	1958			

<sup>(1)</sup> La NQE considérée n'est pas celle du paramètre « Indice phénols » mais celle du paramètre « Phénol » (code SANDRE : 5515) ; il appartient à l'exploitant d'évaluer la pertinence de la correspondance entre ces deux paramètres.

<sup>(2)</sup> Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) qui possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

<sup>(3)</sup> A ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

## **Article 6 – Aménagement et stabilité des casiers**

Les prescriptions relatives aux digues de subdivision du casier 9 de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **« Digues de subdivision :**

Les subdivisions du casier 9 sont délimitées par des diguettes. Celles-ci présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 2,0 m
- largeur en tête : 2,0 m ;
- pente du flanc interne : 1H/1V ;
- pente du flanc externe : 1H/1V ».

## **Article 7 – Barrière de sécurité passive (BSP)**

Les dispositions de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-024 du 25 janvier 2024 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La BSP doit respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec les dispositions équivalentes suivantes :

La barrière de sécurité passive (BSP) est constituée comme suit :

### **En fond de casier :**

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Le fond de casier reconstitué présentera soit :

Cas n° 1 : une couche reconstituée de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à  $5.10^{-10}$  m/s (en cas de besoin traités à la bentonite au dosage adapté).

Cas n° 2 : une couche reconstituée de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s et d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de  $5.10^{-11}$  m/s.

### **En flancs de casier :**

- d'une couche de matériaux d'au moins 50 cm d'épaisseur, entre la cote de fond de casier et 2 m au-dessus de celle-ci, avec une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s ; la mise en œuvre de ces remontées latérales de BSP sur flancs sera réalisée en surlargeur avant retaillage aux dimensions réglementairement requises, par méthode de terrassement dite « méthode excédentaire ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les études préalables aux travaux vérifieront la stabilité de ces remontées latérales de manière à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive ;
- d'un éventuel géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm à l'état sec et présentant une perméabilité de  $5.10^{-11}$  m/s.

Le choix du GSB, les conditions de mise en œuvre et de contrôle devront être conformes aux prescriptions du fascicule 12 « Recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques » du Comité français de géosynthétiques (CFG) et respectera en particulier les caractéristiques suivantes :

- une masse surfacique de 5 kg/m<sup>2</sup> ;
- un indice de gonflement supérieur ou égal à 24 cm<sup>3</sup>/2 g ;
- une capacité d'échange cationique supérieure ou égale à 70 meq/100 g ;
- une proportion de CaCO<sub>3</sub> inférieure ou égale à 5 % en poids ».

## **Article 8 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COVED ENVIRONNEMENT.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, interrompant les délais mentionnés au 1. et 2. L'absence de réponse fait naître une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 – Exécution et diffusion**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Florentin,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **27 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet



Hugo LE FLOC'H

## ANNEXE

### Détail de la structure de la couverture finale

